PRÉFÈTE
DE LA LOIRE
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
d'Auvergne-Rhône-Alpes

Unité interdépartementale Loire/Haute-Loire
2 avenue Grüner
42000 Saint-Etienne

Saint-Etienne, le 09/05/2022

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 12/04/2022

Contexte et constats

Publié sur GÉORISQUES

STEVTISS SAS

Le Bourg
Chemin rural de Gadry
42114 CHIRASSIMONT

Références : UID4243-EAR-22-163

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 12/04/2022 dans l'établissement STEVTISS SAS implanté Le Bourg Chemin rural de Gadry 42114 CHIRASSIMONT. L'inspection a été annoncée le 28/03/2022. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (https://www.georisques.gouv.fr/).

La précédente visite d'inspection a été réalisée le 2 avril 2015 et a fait l'objet d'un rapport daté du 28 mai 2015. Par courriers électroniques (notamment du 12 octobre 2015, 15 avril 2016, 3 juin 2016, 22 décembre 2017), il apporté ses éléments de réponses.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- STEVTISS SAS
- Le Bourg Chemin rural de Gadry 42114 CHIRASSIMONT
- Code AIOT dans GUN : 0006108415
- Régime : Declaration avec controle
- Statut Seveso : Non Seveso
- Non IED - MTD

Stevtiss intervient dans la conception, le développement et la fabrication de textiles à usages techniques.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- Situation administrative des installations

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite
- la prescription contrôlée
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'inspection des installations classées
  - les observations éventuelles
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous)
  - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame la Préfète; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il sera proposé à Madame la Préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives.
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
Rejets atmosphériques	Arrêté Ministériel du 25/07/2001, article 6.3	/	Sans objet

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
Classement ICPE	Code de l'environnement du 02/12/2021, article 511-9	/	Sans objet
Rétentions	Arrêté Ministériel du 25/07/2001, article 2.10	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Concernant le classement des activités du site en regard de la nomenclature des ICPE, des précisions doivent être apportées par l'exploitant pour que l'inspection puisse se positionner. Des efforts doivent être conduits pour ce qui concerne le suivi des rejets atmosphériques.

L'exploitant devra fournir les éléments permettant de répondre à la non-conformité et à l'observation relevées dans le présent rapport, selon les délais mentionnés.

2-4) Fiches de constats

Nom du point de contrôle n°1 : Classement ICPE

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 02/12/2021, article R 511-9

Thème(s) : Situation administrative, Nomenclature des installations classées

Prescription contrôlée :
Situation des activités exercées en regard de la nomenclature des installations classées.

Constats :
Contexte :
Au cours de l'année 2018, plusieurs échanges par courriers électroniques entre l'exploitant et l'inspection ont porté sur un éventuel classement des activités exercées en regard de la rubrique 2531 de la nomenclature des installations classées (travail chimique du verre). Un classement sous le régime de l'autorisation était évoqué.

Au mois de mars 2022, l'exploitant a recontacté l'inspection. Il souhaitait effectuer une réunion sur site afin de présenter son process industriel et disposer d'éléments permettant de confirmer ou non le classement au titre de la rubrique 2531. C'est la raison de la visite, objet du présent rapport.

Situation administrative :
Les récépissés de déclaration délivrés en dernier lieu à l'exploitant sont :
- récépissé de déclaration n°3012 du 3 juin 2013 réglementant les activités des installations de tissage sous la rubrique 2321,
- récépissé de déclaration n°3013 du 3 juin 2013 réglementant les activités des installations d'imprégnation de tissus sous la rubrique 2330-2.

Un précédent récépissé de déclaration avait été délivré le 29 juin 1992 pour une activité de polymérisation de résines sur tissus de verre classée sous la rubrique 272-A2.

Synthèses des constatations :
Dans le cadre de son process, l'exploitant procède en premier lieu à des opérations de tissage du fil de verre. Cette activité correspond bien à un classement sous la rubrique 2321.

Ensuite, l'exploitant applique des produits chimiques sur le tissu par trempage. La cuve de traitement a une capacité estimée à environ 50 litres et est alimentée en continu par un fût d'environ 200 litres. Le bain est composé de différents produits chimiques dilués en milieu aqueux. La recette, définie par les fournisseurs de produits, dépend des propriétés techniques à donner au tissu. Les produits mis en œuvre sont notamment : catalyseur, produits liants, résines, durcisseur... Au cours de la visite, l'exploitant n'a pas été en mesure d'indiquer précisément si une réaction chimique se produit au niveau du fil de verre.

Observations : Pour l'activité de traitement des tissus par trempage, et au vu des informations recueillies au cours de la visite objet du présent rapport, l'inspection considère que le classement au titre de la nomenclature des installations classées dépend de la réaction qui se produit au contact du fil de verre :
- si le procédé correspond à de l'enduction de produits sur les tissus (dépôt d'un produit par trempage avec une accroche mécanique), alors cette activité relève de la rubrique 2330 de la nomenclature : Teinture, impression, apprêt enduction, blanchiment et délavage de matières textiles.
- si il se produit une réaction chimique des composés appliqués au niveau du fil de verre, cette activité relève alors de la rubrique 2531 : travail chimique du verre.

Aussi, sous un délai de 3 mois, l'inspection demande à l'exploitant de se positionner sur le classement des activités en regard de ces deux rubriques en fournissant les justificatifs techniques nécessaires.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle n°2 : Rejets atmosphériques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 25/07/2001, article 6.3

Thème(s) : Risques chroniques, Analyses des rejets atmosphériques

Prescription contrôlée :
Extraits :
Une mesure du débit rejeté et de la concentration des polluants visés au point 6.2 est effectuée, selon les méthodes normalisées en vigueur, au moins tous les trois ans.
....
Lorsque l'installation est équipée d'un oxydateur, la conformité aux valeurs limites d'émissions en NOx, méthane et CO prévues au III doit être vérifiée une fois par an, en marche continue et stable.

Constats : Les effluents atmosphériques émis au cours des différentes phases des opérations de traitement des tissus sont captés, aspirés et canalisés. Ils sont rejetés à l'atmosphère via :
- un oxydateur thermique lors de l'utilisation de résines phénoliques dans le process et lors de l'utilisation du four de carbonatation. Certaines résines mises en œuvre comportent la phrase de risque H341,
- une cheminée sans dispositif de traitement dans les autres cas.

La dernière campagne d'analyses des rejets atmosphériques a été réalisée en avril 2021 au niveau du point de rejet de l'oxydateur.
Les résultats des analyses sont les suivants :
- NOx : 154 mg/m3 ; 548 g/h (VLE : 100 mg/m3)
- CH4 : 0,17 mg/m3 ; 0,60 g/h (VLE : 50 mg/m3)
- CO : 22,5 mg/m3 ; 80,2 g/h (VLE : 100 mg/m3)
- COV NM : 0,75 mg/m3 ; 2,7 g/h (VLE : 20 mg/m3)
- Poussières : 0,59 mg/m3 ; 2,1 g/h (VLE : 100 mg/m3)

Dans l'attente de la confirmation du classement des activités (cf point de contrôle n°1), les valeurs mesurées sont comparées aux valeurs limites d'émissions (VLE) de l'arrêté du 25 juillet 2001 applicable aux installations relevant du régime de déclaration au titre de la rubrique 2330, en lien avec le récépissé de déclaration actuellement en vigueur. Elles montrent un dépassement de la valeur limite d'émission en NOx.

La précédente analyse avait été réalisée en 2017 et avait également montré un dépassement de la VLE en NOx.

L'exploitant a indiqué ne pas avoir réalisé d'analyses au niveau de la deuxième cheminée.

Non conformité :
En l'état actuel des textes applicables au site (arrêté ministériel du 25 juillet 2001) et dans l'attente de la confirmation du classement (cf point de contrôle n°1), les non-conformités suivantes sont relevées :
- les rejets de l'oxydateur thermique ne respectent pas les valeurs limites d'émissions en NOx,
- l'exploitant ne respecte la fréquence des analyses des rejets de l'oxydateur,
- le deuxième point de rejet n'a jamais fait l'objet d'analyses.

<u>Aussi, l'inspection demande à l'exploitant :</u>
- d'établir, sous un délai de 3 mois, un plan d'actions visant à mettre en conformité les rejets en NOx de l'oxydateur,
- de vérifier la conformité de l'oxydateur aux valeurs limites d'émissions en NOx, méthane et CO prévues au III du 6.2 de l'AM du 25 juillet 2001 une fois par an, en marche continue et stable,
- de caractériser et analyser les rejets en sortie de la deuxième cheminée sous un délai de 6 mois.

Observations :

Type de suites proposées : Susceptible de suites

Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle n°3 : Rétentions

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 25/07/2001, article 2.10
Thème(s) : Risques accidentels, Rétentions
Prescription contrôlée : Extrait : Tout stockage de produits liquides susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes : - 100 % de la capacité du plus grand réservoir ; - 50 % de la capacité globale des réservoirs associés
Constats : La visite des installations a permis de constater que les produits chimiques mis en œuvre sur le site sont entreposés dans un local dédié et positionnés sur rétention.
Observations :
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet